

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD246

présenté par

M. Pauvros, M. Boudié, Mme Tallard, M. Bies, Mme Errante, Mme Alaux, Mme Reynaud, M. Bouillon, M. Calmette, Mme Françoise Dubois, M. Capet, M. Caullet, M. Bricout, M. Plisson, Mme Buis, Mme Quéré, M. Burrioni, M. Duron, M. Arnaud Leroy, M. Alexis Bachelay, Mme Lignières-Cassou, M. Cotel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 32 et 33, les cinq alinéas suivants :

« 14° Le premier alinéa de l'article L. 2133-5 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« "L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis conforme sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, y compris sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux infrastructures de services mentionnées à l'article L. 2122-9, au regard :

« "1° des principes et des règles de tarification applicables sur ce réseau, tels qu'ils résultent de l'article L. 2111-25 ;

« "2° de la soutenabilité de l'évolution de la tarification pour le marché du transport ferroviaire ;

« "3° ainsi qu'au regard des dispositions du contrat, mentionné à l'article L. 2111-10, conclu entre l'État et SNCF Réseau." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé:

- d'une part, de revenir à la rédaction actuelle de l'article L. 2133-5 qui prévoit un avis conforme de l'ARAF, et non pas un simple avis motivé, sur la fixation des péages;

- et d'autre part, d'inclure explicitement dans le champ de cet avis conforme la tarification de l'accès aux infrastructures de service auxquelles il est fait référence à l'article L. 2122-9 et qui comprennent notamment, selon les termes du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012, les gares de voyageurs, les

gares de triage ou de formation des trains, les voies de remisage, les terminaux de marchandises, etc.